



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

14/06/2011

APC

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service environnement et nature

Chartres, le

Affaire suivie par :
Mme Sonnet-Bouhier
Tél : 02 37 18 27 81

00AR2020M0414apc

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
relatif à la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles
SOCIÉTÉ CMS HIGH TECH
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LUIGNY
(N°ICPE : 120)

Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive européenne N°2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, directive (IPPC),

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par le code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire codificatif du 10 janvier 2007 modifiant les prescriptions applicables à l'installation de transit, regroupement et pré-traitement de déchets industriels spéciaux exploitée par la société CMS HIGH-TECH (n° ICPE : 120) sur le territoire de la commune de Luigny,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 mars 2010 imposant des prescriptions complémentaires suite à la remise du bilan de fonctionnement du site ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 juin 2010 imposant des prescriptions complémentaires à la société CMS HIGH-TECH pour la création d'un nouveau bâtiment et réorganisation des stockages sur site ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2011 autorisant à titre temporaire à exploiter une unité de traitement d'eaux souillées industrielles.

Vu le document de référence concernant les meilleures techniques disponibles dans les industries de traitement des déchets (BREF WT), adopté en août 2006 par la commission européenne,

Vu le document de référence concernant les meilleures techniques disponibles pour les systèmes communs de traitement et de gestion des eaux et des gaz résiduels dans l'industrie chimique (BREF CWW), adopté en février 2003 par la commission européenne,

Vu l'étude transmise par l'exploitant le 09 juillet 2010 en réponse à l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 mars 2010 susvisé ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 février 2011,

Vu la notification à l'intéressé de la date de réunion du CODERST et des propositions de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis émis par le CODERST lors de sa réunion du 7 mars 2011,

Vu la communication du projet d'arrêté faite à la présidente de la Société CMS HIGH-TECH qui n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti ;

CONSIDERANT que les activités exercées par la société CMS HIGH-TECH appartiennent au secteur du traitement des déchets,

CONSIDERANT que ce secteur d'activité est concerné par la catégorie 5.1. de l'annexe I de la directive IPPC,

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2007 doivent être revues afin de prendre en compte les valeurs limites d'émission associées aux meilleures techniques disponibles (MTD) figurant dans les documents BREF (Best available REFerence documents) élaborés par la Commission Européenne et définissant les valeurs de référence à atteindre,

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir,

ARRETE

Article 1er :

Les dispositions du présent arrêté complémentaire, prises en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, sont applicables à la société CMS HIGH-TECH, dont le siège social est situé Z.I. de la Trinodinière - 28480 LUIGNY, pour son établissement situé sur le territoire de la commune de Luigny.

Article 2 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Le premier alinéa de l'article 3.1.2.8 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2007 est modifié comme suit :

les mots "la concentration en hydrocarbures totaux, en sortie du séparateur, n'excèdera pas 10 mg/l mesurée selon la norme NF EN ISO 9377-2" sont supprimés et remplacés par :

"le rejet au milieu naturel respecte les valeurs limites d'émission suivantes

Paramètres	Valeurs limites d'émission en mg/L
DBO5	20
DCO	125
Hydrocarbures totaux	5

Article 3 : Prévention de la pollution atmosphérique

Les prescriptions de l'article 3.1.3 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2007 sont modifiées comme suit :

A l'article 3.1.3.2, les phrases « La valeur limite de la concentration ...fixée à 2 mg/m³ » sont supprimées.

Un article 3.1.3.3 est inséré après l'article 3.1.3.2, selon les termes suivants :

« 3.1.3.3 Valeurs limites d'émission

a.) Généralités

On entend par "composé organique volatil" (COV) tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15° Kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.

On entend par "solvant organique" tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme solvant de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur.

On entend par "consommation de solvants organiques" la quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation sur une période de douze mois, diminuée de la quantité de COV récupérée en interne en vue de leur réutilisation. On entend par "réutilisation" l'utilisation à des fins techniques ou commerciales, y compris en tant que combustible, de solvants organiques récupérés dans une installation. N'entrent pas dans la définition de "réutilisation" les solvants organiques récupérés qui sont évacués définitivement comme déchets.

On entend par "utilisation de solvants organiques" la quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans les préparations, qui est utilisée dans l'exercice d'une activité, y compris les solvants recyclés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, qui sont comptés chaque fois qu'ils sont utilisés pour l'exercice de l'activité.

On entend par "émission diffuse de COV" toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées.

Pour le cas spécifique des COV, cette définition couvre, sauf indication contraire, les émissions retardées dues aux solvants contenus dans les produits finis.

b.) Emissions de composés organiques volatils

Captation

Les installations susceptibles de dégager des composés organiques volatils sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisation sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou par la réglementation en vigueur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Définition des valeurs limites

Pour les valeurs limites de rejets fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapportées aux mêmes conditions normalisées et, lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique,
- les valeurs limites de rejets s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure,
- la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

Les valeurs limites des émissions canalisées sont données en équivalent carbone. Les valeurs limites d'émissions diffuses sont données en solvants vrais.

c) Valeurs limites d'émission pour les rejets canalisés

La valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés organiques volatils est de 50 mg/m³.

La valeur limite de la concentration globale des composés organiques volatils à phrase de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61, exprimée en masse de la somme des différents composés, est de 2 mg/m³.

La valeur limite de la concentration globale des solvants halogénés étiquetés R 40, exprimée en masse de la somme des différents composés, est de 20 mg/m³.

La valeur limite d'émission des composés organiques visés à l'annexe 3 du présent arrêté, exprimée en concentration globale de l'ensemble de ces composés, est de 20 mg/m³.

Article 4 :

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions visées aux articles 2 et 3 qui précèdent dans les délais impartis, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

Article 5 :

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire par voie administrative. Copies conformes en sont adressées à Monsieur le maire de la commune de Luigny et à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre.

Article 6 :

A – Recours administratif

Le pétitionnaire peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service environnement et nature – 15 place de la République – 28000 CHARTRES,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Ecologie, du développement durable des transports et du logement – Direction générale de la prévention des risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 La Défense Cédex.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

B – Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cédex :

- 1) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 7 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le maire de la commune de Luigny, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre, l'Inspecteur des installations classées et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le 14 avril 2011

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Blaise GOURTAY

POUR COPIE CONFUSION
10/04/2011 10:00:00

